

## Arrêt

n° 315 554 du 28 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25A  
6000 CHARLEROI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « courant l'année 2020 ».

1.2. Le 9 novembre 2021, elle est placée sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et d'auteur ou coauteur d'un vol avec effraction commis le 20 septembre 2021 et privée de liberté.

Le 6 décembre 2022, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de deux ans de prison pour association de malfaiteurs.

Le 6 février 2023, une libération provisoire est accordée à la requérante.

1.3. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris et notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 14 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de demandeuse d'emploi. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*Le comportement personnel de l'intéressée rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*Considérant que l'intéressée s'est rendue coupable de vol et de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels elle a été condamné en date du 06.12.2022 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement ;*

*Considérant que ces faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue; engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins ;*

*Considérant dès lors que le comportement de l'intéressée traduit un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société ;*

*Autrement dit, le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*

*Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressée d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;*

*Considérant que la menace grave résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Considérant par ailleurs que l'intéressée est inscrite seule à l'adresse et que la personne qui vivait avec elle, qui serait son compagnon d'après les éléments du dossier n'est pas autorisé au séjour en Belgique ;*

*Considérant qu'aucun enfant n'est inscrit avec elle ;*

*Considérant dès lors que cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.*

*Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, la première trace de l'intéressée sur le territoire remonte à novembre 2021 lorsqu'elle est interpellée pour les faits qui ont abouti à une condamnation. En date du 07.02.2023 elle se voit notifier un ordre de quitter le territoire auquel elle ne semble pas avoir donné suite. Ces éléments prouvent donc qu'elle a nécessairement développé des intérêts dans un autre pays que la Belgique où elle ne serait présente que depuis un peu plus de deux ans.*

*Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Ainsi le fait de travailler depuis le 29.01.2024 ne peut renverser le constat selon lequel elle s'est rendue coupable de faits contraire à l'ordre public. Cet élément seul ne peut donc prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par ailleurs, l'expérience acquise lors de ce travail peut très bien lui servir dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger dans lequel il faut le rappeler, elle a vécu la majorité de sa vie.*

*Enfin, quant à son intégration sociale et culturelle, d'une part, son dossier ne comporte aucun élément indiquant qu'elle serait intégrée en Belgique au sens où cela constituerait un obstacle ou représenterait un intérêt tellement important qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. D'ailleurs, il est à noter que son comportement contraire à l'ordre public durant son séjour en Belgique démontre que l'intéressée n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)], des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres [(ci-après : la directive 2004/38)], des articles 43, 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et reproduit partiellement la motivation de la décision attaquée. Elle estime « qu'une telle motivation n'est manifestement pas suffisante à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la requérante représente une menace pour l'ordre public ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « concentrée sur les faits délictueux commis par la requérante et la seule condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal correctionnel de Nivelles [...] pour des faits délictueux commis en 2021 ». Elle estime que ces éléments « ne peuvent suffire à établir une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef de la requérante ». Elle conclut que la partie défenderesse « n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit de sorte l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « de l'article 20 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne [(ci-après : le TFUE)], des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)], des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)], des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE dite « directive retour » [du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2004/38)], des articles 40bis, 40ter, 62, 74/11, 74/12 et 74/13 la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.4. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et allègue que la partie défenderesse « adopte une motivation pour le moins lapidaire faisant fi des éléments qui ressortent du dossier administratif ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne peut se borner à soutenir que la requérante vit seule et qu'aucun enfant n'est inscrit avec elle alors qu'il ressort des renseignements issus du contrôle de sa résidence que la requérante assure, au sein du logement familial, l'entretien l'éducation de ses deux enfants mineurs d'âge [...] ». Elle avance « qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apprecier la situation familiale de la requérante et ses deux enfants mineurs d'âge ». Elle fait valoir qu'« à défaut de procéder de la sorte, la décision querellée ne rencontre pas les exigences de la jurisprudence de la Cour de Justice, au regard de l'article 20 du Traité de Rome ». Elle

estime que la partie défenderesse « ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 20 du TFUE et de l'article 8 de la CEDH est fondée ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé emporterait la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes et devoirs.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

*2° 2<sup>o</sup> pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...] ».

3.2.2. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un

comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découlter, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme au prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante ne « *remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union* » étant donné que « *le comportement personnel de l'intéressée rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Afin de démontrer que « *le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », la partie défenderesse expose que « *l'intéressée s'est rendue coupable de vol et de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels elle a été condamné en date du 06.12.2022 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement* » et que « *ces faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue; engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier* ». Elle en conclut qu'« *une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins* » et que « *le comportement de l'intéressée traduit un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à affirmer que la partie défenderesse s'est « concentrée sur les faits délictueux commis par la requérante et la seule condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal correctionnel de Nivelles [...] pour des faits délictueux commis en 2021 ». Ce faisant, la partie requérante ne rencontre *in concreto* aucun des constats de la partie défenderesse relevés ci-dessus, et se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, notamment en ce que celle-ci a estimé que l'attitude de la requérante « *dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins* » et que son comportement « *traduit un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société* ».

En faisant état en substance de la condamnation prononcée à l'encontre de la requérante, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, de son attitude, et de sa personnalité, la partie défenderesse a explicité en quoi la requérante « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 40bis, 40ter, 74/12 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, des principes « de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de

la norme, de proportionnalité, de prudence », ainsi que du « devoir de minutie et de précaution qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes et devoirs.

3.5.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaum/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaum/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son compagnon, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

S'agissant d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie défenderesse a estimé, *in casu*, devoir faire prévaloir le respect de la sauvegarde de l'ordre public sur les intérêts privés de la requérante, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable.

Le Conseil observe à cet égard que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la motivation de la décision querellée révèle une mise en balance des intérêts opérée par la partie défenderesse, laquelle a conclu que « *la menace grave résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5.3. S'agissant de la vie familiale que la requérante entretient avec ses deux enfants mineurs, force est de constater que l'existence de ces enfants ne ressort pas du dossier administratif. L'enquête de résidence figurant au dossier administratif ne mentionne que le compagnon de la requérante parmi « les membres du ménage », lequel réside à l'adresse de la requérante. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les enfants de la requérante lors de la prise de la décision attaquée.

3.5.4. En tout état de cause, il s'impose d'observer – étant donné que l'acte litigieux ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Enfin, le Conseil relève, surabondamment, que l'acte entrepris n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

3.5.5. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la CJUE, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

À cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, «l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt Dereci, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu'« En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver ses enfants mineurs « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par [leur] statut de citoyen de l'Union, en ce [qu'ils seraient obligés] de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne », et estime que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'invoquer la violation de l'article 20 du TFUE, sans autrement préciser son propos à cet égard.

Partant, la violation de l'article 20 du TFUE n'est donc pas établie en l'espèce.

À toutes fins utiles et à titre tout à fait surabondant, le Conseil relève, au demeurant, que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir que la requérante et/ou ses enfants se verrait obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, en telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait les enfants de la requérante de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS